

DÉCISION

RELATIVE A LA DELEGATION PERMANENTE DE SIGNATURE DU DIRECTEUR DANS LE CADRE DES GARDES DE DIRECTION ET ADMINISTRATIVES

La Directrice de l'EPSM des Flandres

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son livre premier, titre IV, sixième partie, et son article L6143-7, relatif à la délégation de signature du Directeur d'Établissement ;

Vu les articles D6143-33 à D6143-35 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signatures des directeurs d'établissements publics de santé ;

Vu la décision relative à la nomination de Mme Anne GIRARD en qualité de Directrice par intérim de l'Etablissement public de santé mentale des Flandres à compter du 06 octobre 2025,

DÉCIDE :

ARTICLE 1

La présente décision précise les modalités de délégation de signature de Madame Anne GIRARD, Directrice de l'EPSM des Flandres, concernant la garde de direction et les gardes administratives assurées par les cadres habilités.

Elle annule et remplace les précédentes décisions relatives au même domaine.

S'agissant d'une délégation de signature, la Directrice peut évoquer toute affaire relevant des matières déléguées et les délégataires peuvent également soumettre à la Directrice tout dossier relevant de leur domaine délégué qui nécessiterait à leurs yeux un examen spécifique.

A leur initiative, les délégataires tiennent la Directrice informée des actes signés dans le cadre de la présente délégation.

ARTICLE 2

Les directeurs et cadres habilités au titre de la présente décision sont :

Madame BA Salamata Directrice des ressources humaines et des relations sociales et des affaires médicales

Monsieur BOURY Rémi, Directeur des affaires générales juridiques, relations avec les usagers, Qualité et Gestion des risques,

Madame BOYTHIAS Morgane, Secrétaire Générale

Madame LEFEBVRE Ludivine, Directrice projets et valorisation du patrimoine

Madame RIOU Isabelle, Directrice référente des Pôles du Littoral

Madame BARBRY Virginie, Faisant Fonction Directrice de soins

Monsieur JOURDAIN Bastien, Directeur achats et Logistiques

Madame LASNEL Manon, Directrice des Affaires Financières

Ainsi que les cadres d'astreinte inscrits au tableau des lignes de garde établi par la direction des ressources humaines et des affaires médicales.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS RELATIVES À LA GARDE DE DIRECTION

Les directeurs et cadres habilités à l'article 2 reçoivent délégation de signature à l'effet de signer pendant leur garde :

- Tous actes et documents nécessaires à la continuité du service ou motivés par l'urgence ;
- Tous documents : actes collectifs ou individuels, correspondances, dépôts de plainte, dont :
 - Les décisions de permissions de sortie des patients (sur avis favorable du médecin chef de service) – art. R1112-56 du Code de la Santé Publique ;
 - Les formulaires de demande d'interrogation du registre national des refus – art. R1232-9 du Code de la Santé Publique ;
- Tous actes relatifs à l'admission ;
- Tous les actes relatifs à la prise en charge des patients en soins psychiatriques, notamment les décisions d'admission ou de maintien sous contrainte – art. L3212-1 et L3212-9.

Les directeurs et cadres informent sans délai le directeur en charge de la permanence de direction, ainsi que le Directeur, en cas de situation d'urgence ou événement exceptionnel.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA GARDE ADMINISTRATIVE DES CADRES HABILITES

Les cadres habilités reçoivent délégation de signature à l'effet de signer pendant leur garde :

- Tous les actes administratifs et décisions se rapportant à l'admission, la sortie et au séjour des patients, et en particulier les décisions d'admission, de mise en œuvre d'un programme de soins, de réintégration, de levée de la mesure d'hospitalisation, de maintien des soins en application de la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge et les articles L3212-1 et L3212-9 du Code de la santé publique ;
- Tous les actes administratifs et décisions se rapportant au contrôle des mesures d'isolement contentieux par le Juge des Libertés et de la Détention (procès-verbal de saisine par le patient, requêtes adressées au greffe, courrier d'information au magistrat...), conformément aux dispositions de l'article L.3222-5-1 du code de santé publique ;
- Les procès-verbaux de saisies de dossiers médicaux, réponses aux réquisitions ou toute correspondances dans le cadre des relations police-justice concernant les patients telles que réquisitions et commissions rogatoires ;
- Les formulaires de demande d'interrogation du registre national des refus dans les conditions prévues à l'article R1232-11 du Code de la santé publique ;
- Les transports de corps en cas de décès.

Le tableau de garde des cadres habilités leur est adressé chaque trimestre et est tenu à disposition auprès du secrétariat de la Direction des ressources humaines, des relations sociales et des affaires médicales.

ARTICLE 5 – EFFET ET PUBLICITÉ

La présente décision est affichée dans les locaux de l'établissement et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Toute délégation de signature antérieure en cette matière est abrogée.

Elle est notifiée aux délégataires, communiquée au Conseil de surveillance avec ampliation à Monsieur le Trésorier principal de Bailleul, comptable de l'établissement.

Fait à Bailleul, le 27 janvier 2026

La Directrice par intérim de l'EPSM de Flandres

Madame Anne GIRARD



E.P.S.M. des FLANDRES
Directrice
59270 BAILLEUL

